



**Arrêté préfectoral du 12 janvier 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10420 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10420 relative à la restructuration d'une partie de l'Avenue Jean Duvert depuis l'intersection avec l'Avenue du Général de Gaulle sur environ 220 mètres comprenant notamment la création de 73 places de stationnement automobile sur la commune Blanquefort (33), reçue complète le 8 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à réaménager un espace d'environ 220 mètres de long d'une emprise total d'environ 3 420 m<sup>2</sup> situé au départ de l'intersection de l'Avenue du Général de Gaulle (giratoire) et du départ de l'Avenue Jean Dauvert, aujourd'hui sommairement constitué de graves calcaires permettant le stationnement informel des concessionnaires devant visiter les ouvrages d'assainissement situés dans le secteur, le projet consistant à créer 73 places de stationnement revêtues et de mettre en conformité les cheminements piétons et l'arrêt de bus vis-à-vis de la réglementation accessibilité, la réalisation du projet nécessitant les aménagements suivants :

- mise en œuvre du réseau enterré d'assainissement des eaux pluviales,
- terrassement et réalisation de la couche de fondation en grave non traitée, des zones de circulation en béton,
- mise en place d'une plateforme surélevée lors de la phase de travaux avec circulation alternée,
- réalisation des zones stationnées en dalles enherbées et aménagement d'espaces verts ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au centre du territoire communal, au sein d'une zone de transition entre secteur résidentiel à l'ouest et zone d'activité à l'est,
- à environ 2 km à l'ouest des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Prairies humides et plans d'eau de Blanquefort et Parempuyre* et *Réserve naturelle des Marais de Bruges* (pour le premier type) et *Marais du Médoc, de Blanquefort à Macau* (pour le second type), ainsi que de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) Garonne : marais de Bordeaux,
- à environ 2,3 km de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) et de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Marais de Bruges, Blanquefort et Parampuyre* et *Marais de Bruges*,

- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 7 juillet 2005,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes de Gironde » est mis en œuvre ;

**Considérant** que le projet va s'implanter au droit d'une surface déjà artificialisée et partiellement imperméabilisée ;

**Considérant** que les eaux pluviales issues du ruissellement des parties imperméabilisées seront collectées puis stockées dans des structures alvéolaires de type casiers sous chaussée puis évacuées à débit régulé dans un réseau existant situé Rue Jean Dauvert ;

**Considérant** qu'il incombe au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs ;

**Considérant** qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par des filières adaptées et de prévenir les risques de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de restructuration d'une partie de l'Avenue Jean Dauvert depuis l'intersection avec l'Avenue du Général de Gaulle sur environ 220 mètres comprenant notamment la création de 73 places de stationnement automobile sur la commune Blanquefort (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 12 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490 33063 Bordeaux Cedex